

REGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

VU,

- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- Le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2,
- Le règlement Sanitaire Départemental,
- La Loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1 et suivants,

CONSIDERANT,

- Que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes, par contact direct ou aéroporté,
- Que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
- Que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès et d'autres essences de résineux situés à proximité,
- Qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situés à proximité a été constatée,
- Que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,
- Qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers élevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour contrôler ces populations de chenilles.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, chimique, piégeage ou de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

- *Lutte mécanique :*  
Adapté pour les surfaces réduites, l'échenillage consiste à couper la branche de l'arbre porteur du nid. Cette méthode peut être utilisée de mi-novembre à mi-avril. Les cocons seront ensuite incinérés. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises : lunettes, masque, pantalon, haut à manches longues,...
- *Piégeage :*  
Le principe de l'éco-piège est de canaliser les chenilles processionnaires du pin au moment de leur descente des arbres pour s'enterrer au sol. Vendu en kit ou à faire installer par un professionnel, il est constitué d'une collerette réglable, qu'il faut positionner autour du tronc de l'arbre et d'un sac collecteur rempli de terre attaché au-dessous, relié à la collerette par un tube. Ainsi, quand les chenilles descendent des arbres, elles sont canalisées vers le tuyau et se retrouvent à l'intérieur du sac ; elles sont alors piégées et se transforment en nymphe à l'intérieur du sac.  
Cette méthode peut être utilisée de mi-janvier à mi-mai.

- Capture par phéromones sexuelles :

Il est possible d'intervenir sur l'accouplement des adultes par un piégeage massif des mâles. Cette méthode consiste à installer des pièges à phéromones sexuelles directement dans les arbres. Le piège permet de diffuser une phéromone spécifique à chaque espèce. Attirés, les papillons mâles volent autour de la capsule qui émet l'odeur du papillon femelle. Epuisés, ils finissent par tomber dans l'entonnoir ou se collent sur la plaque de glu. On limite ainsi le nombre de femelles fécondées et donc, le nombre d'individus à la génération suivante.

Cette méthode peut être utilisée de début juin à fin septembre.

- Prédation :

Favoriser la présence des mésanges (nichoirs) qui mangent une quarantaine de chenilles à l'état larvaire par jour. Autres prédateurs : coucou, fourmis, calosome et divers hyménoptères parasites (guêpes minuscules).

- Lutte biologique mais non écologique :

La lutte biologique constitue à utiliser des organismes naturels (bactéries, champignons, virus) pour lutter contre les espèces indésirables. La lutte biologique contre les chenilles processionnaires est constituée de spécialités à base de *Bacillus Thuringiensis*. Il s'agit d'une bactérie capable de produire une gamme de toxines insecticides (*protoxine*) qui provoquent la mort des chenilles après ingestion. Ce produit n'est pas spécifique pour la chenille du pin et peut donc nuire à d'autres espèces. Si la pulvérisation a lieu pendant la mue au cours de laquelle elles ne mangent pas, le produit est inefficace. Depuis le Grenelle de l'environnement, il est désormais interdit d'épandre le *Bacillus Thuringiensis* par hélicoptère ou ULM, sauf dérogation préfectorale.

Cette méthode peut être utilisée de mi-septembre à mi-novembre.

**Article 2 :**

La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quel que soient les végétaux, produits de végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

**Article 3 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région de Bretagne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUBALAY,
- Monsieur le responsable des services techniques de SAINT-JACUT-DE-LA-MER,
- Madame la responsable de la police municipale de SAINT-JACUT-DE-LA-MER.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 17 MARS 2014

Le Maire,  
Daniel CATTELAIN

Certifié exécutoire par publication le : 17 MARS 2014

